

VD_OMNI CR.2012.0076 vom 27. November 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0076

FR: VD_OMNI CR.2012.0076 du 27 novembre 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0076 del 27 novembre 2012

Regeste

A. X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait du permis de conduire. Le recourant a saisi directement la CDAP, sans avoir épuisé la voie de la réclamation. Son recours doit dès lors être déclaré irrecevable et transmis, à titre de réclamation, au SAN.

Erwägungen

E. 1

- que, selon l'art. 21 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR; RSV 741.01), les décisions de retrait de permis de conduire sont soumises à la procédure de réclamation prévue par les art. 66 et suivants de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), - qu'aux termes de l'art. 66 al. 2 LPA-VD, les parties ne peuvent recourir avant d'avoir épuisé la voie de la réclamation, - qu'en l'espèce, le recourant n'a pas respecté cette condition, en saisissant directement le Tribunal cantonal, - que son recours doit dès lors être déclaré irrecevable et transmis, à titre de réclamation, au Service des automobiles et de la navigation (art. 7 al. 1 LPA-VD), - que l'arrêt sera rendu sans frais, ni allocation de dépens, - qu'il y a lieu en outre de révoquer la décision du 13 novembre 2012, accordant au recourant le bénéfice de l'assistance judiciaire, dès lors que le recours est comme on l'a vu prématuré et irrecevable,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.